Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu le code générale des impôts ;
Vu la loi n° 1-2000 du 1er février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;
Vu la loi n° 05-2008 du 15 février 2008 portant loi de finances exercice 2008 ;
Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est abrogé le décret n° 2005-218 du 3 mai 2005 fixant les modalités d'application du prélèvement de solidarité sociale.
Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 février 2008

Par le Président de la République,
Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n° 2008 -16 du 16 février 2008 abrogeant le décret n° 2005-218 du 3 mai 2005 fixant les modalités d'application du prélèvement de solidarité sociale.